

Association PEnSERA2

Statuts de l'association

PEnSERA2

Version adoptée par l'assemblée générale constituante du 29 avril 2019

Article 1er : Constitution et dénomination

Il est fondé à la date du 29 avril 2019 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom **PEnSERA2**.

Article 2 : Buts

L'association PEnSERA2 a pour objet principal de contribuer au développement de la pédagogie dans l'enseignement supérieur, notamment :

- en offrant un espace de partage, d'analyse des pratiques et de développement professionnel aux accompagnateurs pédagogiques œuvrant dans l'enseignement supérieur ;
- en contribuant à la dynamique au niveau régional au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes, mais également sur les plans national et international, autour des questions de pédagogie dans l'enseignement supérieur.

D'une façon générale, entrent dans l'objet de l'association, toutes opérations mobilières ou immobilières susceptibles de servir l'objet principal de l'association.

Article 3 : Siège social

Le siège social est, à la date de création de l'association, situé à PerForm, Grenoble INP - Bâtiment Pluriel, 701 rue de la Piscine - 38400 St Martin d'Hères. Il pourra être transféré par simple décision de la Collégiale (art. 9).

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Membres

Les membres de l'association le sont :

- soit au titre d'une adhésion individuelle, et sont en ce cas des personnes physiques (ci-après dénommées membres individuels) ;
- soit au titre d'une adhésion institutionnelle, et sont en ce cas des personnes morales (ci-après dénommées membres institutionnels), représentés au sein des réunions et de l'Assemblée Générale par un fondé de pouvoir désigné par l'institution concernée, et qui soit de préférence un accompagnateur pédagogique.

Article 6 : Admission

Pour être membre de l'association, il faut à la fois :

- adhérer aux buts de l'association (art. 2) ;
- soumettre une demande motivée à la Collégiale (art. 9), qui seule a droit d'accepter ou de refuser une adhésion, et ce dans un délai de 2 mois, tout refus devant être motivé ;
- s'acquitter de la cotisation annuelle correspondante à la qualité de membre (individuel ou institutionnel).

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission, notifiée par l'intéressé à la Collégiale (art. 9) ;
- le décès ;
- la radiation, qui est prononcée par la Collégiale ou l'Assemblée Générale, pour motif grave ou pour tout acte contraire aux buts poursuivis (art. 2), l'intéressé pouvant alors être invité à se présenter devant la Collégiale (art. 9) ou l'Assemblée Générale pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations acquittées par ses membres,
- tous financements publics ou privés permettant la réalisation de l'objet statutaire,
- les dons et legs,
- les recettes des activités menées par l'association pour poursuivre ses buts,
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Toutes les ressources sont destinées uniquement au but de l'association (art. 2).

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et toutes les dépenses de l'association.

Article 9 : Fonctionnement de la Collégiale

La direction de l'association PEnSERA2 est assurée par un Conseil d'Administration collectif, ci-après dénommé "la Collégiale". Elle est composée de 3 (minimum) à 12 (maximum) membres individuels, chaque membre de la Collégiale assumant conjointement et solidairement les rôles et responsabilités de président, trésorier et secrétaire.

Tous les membres de la Collégiale sont sur un même pied d'égalité : chacun est ainsi co-président de l'association.

Les membres de la Collégiale sont élus pour 1 an par l'Assemblée Générale, et sont choisis en son sein. Ils doivent recueillir individuellement au moins la majorité des suffrages des membres présents ou représentés, lors d'un vote nominatif à bulletins secrets ; ceux qui recueillent le plus de suffrages sont élus en priorité et il n'y a aucune limite pour reconduire le mandat d'un membre de la Collégiale.

La Collégiale est l'instance décisionnelle de l'association : les décisions y sont prises autant que possible par consentement (art. 10), et si nécessaire par un vote à la majorité des deux tiers. Elle assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles actions et orientations prévues. Elle se réunit autant de fois que nécessaire.

La Collégiale est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom.

Elle peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre de la Collégiale peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association, et décidé par la Collégiale.

La Collégiale représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres de la Collégiale en place au moment des faits sont collectivement et solidairement responsables devant les instances compétentes.

Article 10 : Prise de décision par consentement

Le consentement est appliqué autant que possible au sein de la Collégiale pour favoriser la prise de décision collective dynamique dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. Il est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas d'opposition forte.

Contrairement à l'unanimité, le processus de décision par consentement construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote. Toutefois, s'il n'est pas possible de prendre une décision par consentement en raison d'une opposition majeure ne pouvant être dépassée, la décision pourra être soumise au vote et devra recueillir au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Collégiale présents ou représentés pour pouvoir être adoptée.

Article 11 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres adhérents à l'association (à jour de leur cotisation) ainsi que d'éventuelles personnes invitées, ces dernières ne pouvant pas prendre part aux votes. Les membres qui ne peuvent être présents peuvent se faire représenter par le membre de leur choix, dans limite de deux pouvoirs maximum par membre présent.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation de la Collégiale, et avec un ordre du jour établi par elle. Les convocations doivent être adressées quinze jours avant la tenue de ladite Assemblée (par courriel ou voie postale) et mentionnent l'ordre du jour prévu.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient aux membres de la Collégiale. Ils exposent la situation morale de l'association, rendent compte de sa gestion et du bilan financier. L'ensemble est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour et des questions diverses, au renouvellement des membres de la Collégiale.

Pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire, le quorum est atteint lorsque le tiers des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée dans un intervalle de quinze jours avec le même ordre du jour, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés par au moins 3 membres de la Collégiale nouvellement élue et un membre de la Collégiale sortante.

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur la demande d'au moins 25% des membres, ou à la demande d'au moins la moitié des membres de la Collégiale.

Les règles sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale ordinaire, sauf concernant le quorum, qui est atteint lorsque la moitié des membres de l'association sont présents ou représentés.

Une Assemblée Générale extraordinaire doit notamment être convoquée pour toute modification des statuts (hormis le changement de siège social), pour la dissolution de l'association, l'attribution des biens ou la fusion avec toute autre association.

Article 13 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par la majorité des adhérents présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 14 : Éthique et équité

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Fait à Lyon, le 29 avril 2019

Signatures des membres de la Collégiale élus le 29 avril 2019

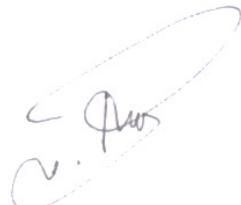
Julien Douady



Yvan Pigeonnat



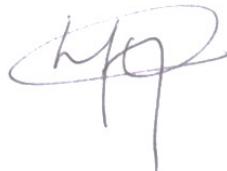
Emmanuelle Heidsieck



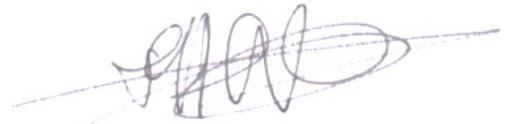
Fanny Poinsotte



Eric Lafon



Juliette Tyrlík



Liste des membres de la Collégiale de PEnSERA2 , élus le 29 avril 2019

Nom	Prénom	Adresse	Profession	Nationalité
DOUADY	Julien	119 chemin du Bruyant 38660 St Bernard du Touvet	Enseignant-chercheur	Française
HEIDSIECK	Emmanuelle	41, chemin des Arriots 38330 Montbonnot St Martin	Conseillère pédagogique	Française
LAFON	Eric	8 rue des Soucis 42700 Firminy	Enseignant	Française
PIGEONNAT	Yvan	112 chemin de Château Nardent 38190 Bernin	Enseignant & conseiller pédagogique	Française
POINSOTTE	Fanny	6 chemin des fusillés de l'écureuil 38170 Seyssinet Pariset	Enseignante & conseillère pédagogique	Française
TYRLIK	Juliette	UCBL - Service ICAP Bât. Quai 43 43 boulevard du 11 novembre 1918 69622 Villeurbanne cedex	Conseillère pédagogique	Française